

Compétences pluridisciplinaires au service du patrimoine privé et professionnel.

Brèves

CSG sur l'assurance-vie : un sursis. Nous l'avons échappé belle ! La CSG ne sera pas appelée sur certains contrats d'assurance-vie comme on pouvait le craindre. N'oublions pas cependant que cette option avait été retenue pour l'établissement du projet de budget pour la Sécurité Sociale pour 2007. Rappelons que l'assurance-vie est le produit chouchou des Français avec une collecte annuelle d'environ 100 milliards d'euros. Une piste tout de même intéressante pour le financement du déficit de la Sécurité Sociale mais remise *sine die* compte-tenu de certaines échéances électorales.

Plus-values. A titre dérogatoire, le dirigeant de PME, soumise à l'IS, partant à la retraite est exonéré de plus-values sur la cession de ses titres, détenus depuis plus de 8 ans, depuis le 1^{er} janvier 2006 si cette cession porte sur l'intégralité des titres et s'il a été dirigeant de la PME durant les 5 années précédant la cession. La jouissance des droits à retraite doit avoir lieu dans l'année qui suit la date de cession selon une réponse ministérielle du 13 juin 2006. Une instruction administrative est en cours de rédaction. Affaire à suivre !

Vos conseils vous informent

N° 4 - 4^e trimestre 2006

Chaque trimestre, trois professionnels complémentaires dans le domaine du conseil vous alertent sur des dispositions importantes pour la gestion de votre patrimoine.

info AVOCAT SUCCESSIONS Nouveaux outils

La loi du 23 juin 2006 modifie en profondeur les règles en matière d'héritage ou de donation. Jusqu'alors, des parents n'avaient pas le droit de dés hériter un enfant, même avec son accord, afin de favoriser par exemple, un frère handicapé. Désormais, un parent pourra se désister volontairement, du vivant de ses parents, de ses droits dans leur succession au profit d'une personne déterminée. Un enfant pourra renoncer à sa part légale de succession au profit de ses propres enfants, pour leur permettre d'hériter directement de leurs grands-parents. Il

deviendra également possible de répartir ses biens entre ses enfants et ses petits-enfants dans une même donation-partage. Le conjoint survivant pourra renoncer à une partie de ses droits au profit de ses enfants ou de ses beaux-enfants. Le changement de régime matrimonial sera plus facile et plus rapide. La loi assouplit le fonctionnement de l'indivision tout en facilitant le partage. Ces exemples démontrent que l'on dispose maintenant de nouveaux outils juridiques pour organiser la transmission du patrimoine.

info CONSEIL PATRIMONIAL Mono et multi-support : le pour et le contre

Depuis l'amendement Fourgous voté en juillet 2005, vous pouvez transformer votre contrat mono-support (fonds en euros) en contrat multi-supports sans perdre l'antériorité fiscale. Quelles obligations devez-vous respecter ? Une seule : investir au minimum 20 % de la valeur atteinte du contrat transformé en unités de compte (instruction JO du 04/11/2005). Vous pouvez réaliser cette transformation sans limitation de date. Vous pourrez ainsi dynamiser partiellement votre épargne, au moment où les performances des fonds en euros se tassent (entre 3.40 % et 4.40 % net par an). Par contre, vous devez accepter de prendre des risques sur 20 % minimum de votre placement. En revanche, vous profiterez du régime actuel des prélèvements sociaux sur les contrats multi-supports. Il ne vous seront prélevés qu'au rachat et non tous les ans (donc si le contrat se dénoue par le décès de l'assuré, ils n'auront jamais été perçus par l'Etat). A vous de choisir.

info EXPERT-COMPTABLE SCI FAMILIALES Il faut établir des comptes annuels

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) dont les résultats sont imposés à l'impôt sur les revenus entre les mains de leurs associés, peuvent être soumises à un contrôle fiscal sur place. Ces nouvelles règles de contrôle concernent donc les SCI de gestion familiale qui restent, néanmoins, d'excellents outils de gestion fiscale et de transmission. Ainsi, bien que non passibles de l'IS, ces SCI doivent cependant, à la demande des services fiscaux, leur remettre « tous documents comptables ou sociaux (...) de nature à justifier l'exactitude »

des renseignements fournis à l'administration fiscale.

Il convient donc de tenir une comptabilité régulière, d'établir des comptes annuels et de les approuver en assemblée générale.

Tout cela n'est d'ailleurs que la stricte application des statuts d'une SCI. Dans le cas contraire, le fisc est en droit de considérer « une fictivité » de votre SCI et d'en tirer des conséquences tant en cours de vie sociale qu'à l'occasion de cessions de parts.

TRANSMISSION

A compter du 1^{er} janvier 2007 de nouvelles mesures facilitant la transmission d'entreprise entreront en vigueur. Ces principales mesures sont les suivantes :

- Donation-partage possible au profit de tous ses héritiers présomptifs. Un chef d'entreprise n'ayant pas d'enfant pourra par exemple effectuer une donation-partage entre tout ou partie de ses frères et sœurs.
- Les tiers à la famille pourront recevoir dans le cadre d'une donation-partage une entreprise exploitée sous forme de société comme sous forme d'entreprise individuelle.
- Pacte sur succession future : celui-ci permettra aux héritiers réservataires de renoncer par avance à exercer l'action en réduction. Ce pacte favorisera la transmission d'entreprise en permettant aux cohéritiers de choisir l'héritier reprenneur, les non-repreneurs s'engageant par anticipation à ne pas réclamer leur part de réserve à l'ouverture de la succession.
- Mandat à effet posthume : toute personne pourra désigner de son vivant un ou plusieurs mandataires qui seront chargés après son décès, d'administrer tout ou partie du patrimoine successoral (entreprise notamment). Il s'agit de faciliter le recours au service d'une personne de confiance compétente pour gérer ou administrer la succession dans l'intérêt des héritiers.